

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08-415 SUR LES
TARIFICATIONS APPLICABLES AU PARC DES MONTAGNES NOIRES DE
RIPON**

Règlement numéro 2023-11-422

ATTENDU que les articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité* (L.R.Q. c.F-2.1) permettent à une municipalité de fixer par règlement un mode de tarification pour les services municipaux;

ATTENDU qu'il est nécessaire de corriger le règlement numéro 2023-08-415 afin de préciser certaines conditions liées aux ententes avec les municipalités pour l'accès au Parc des Montagnes Noires de Ripon;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, lequel a également présenté un projet de règlement à cette fin;

ATTENDU que le projet de règlement a été modifié et que des précisions ont été faites à ce propos, avant l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le règlement intitulé "Modification au Règlement numéro 2023-08-415 sur les tarifications applicables au Parc des Montagnes Noires de Ripon", lequel porte le numéro 2023-11-422, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - Modification de l'article 16

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 du règlement 2023-08-415, sous le titre « **Partenariat - Plein air au Parc des Montagnes Noires de Ripon** », sont modifiés afin de se lire comme suit :

« Ce partenariat entre la Municipalité de Ripon via le Parc des Montagnes Noires de Ripon et la Corporation des loisirs de Papineau (CLP) offre l'accès au parc pour les citoyens des municipalités locales de la MRC de Papineau.

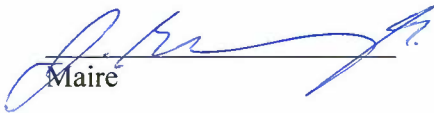
Règlement 2023-11-422 (suite)

Le CLP est ainsi responsable de la gestion des ententes décrites ci-après auprès des municipalités locales de la MRC de Papineau, et ce, en contrepartie d'une somme représentant 5 % des coûts perçus à cette fin. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Maire


Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

2 octobre 2023 (2023-10-305)
6 novembre 2023 (2023-11-342)
13 novembre 2023